



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-123

OBJET : Services techniques et environnementaux - Environnement, GEMAPI - Mise à disposition de parcelles agricoles dans le cadre d'un contrat de prêt d'usage au profit de Monsieur Florian POULET

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage,
Vu la délibération n°2026-92 en date du 30 avril 2026, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage ou du prêt de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dont les baux à vocation économique,
Vu le projet de bail rural environnemental portant sur des parcelles situées sur la commune d'Aoste, lieu-dit « Les Communaux - ZAC PIDA »,

Considérant que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est propriétaire des parcelles cadastrées section OY n°393, 396 et 397 situées sur la commune d'Aoste,
Considérant la volonté de la collectivité de préserver durablement les qualités agronomiques et environnementales des parcelles concernées par le maintien d'une prairie permanente,
Considérant que le bail rural environnemental permet de concilier exploitation agricole et protection environnementale du site,
Considérant que le preneur s'engage à respecter des prescriptions environnementales strictes, notamment :

- le maintien des parcelles en prairie permanente,
- l'interdiction de retournement des sols,
- l'interdiction d'implantation de cultures nouvelles sans accord préalable,
- l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et d'amendements sans autorisation du bailleur,
- le maintien des parcelles en bon état d'entretien agricole,

Considérant que le non-respect de ces engagements constitue un motif de résiliation ou de non-renouvellement du contrat,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'un contrat de prêt d'usage avec Monsieur Florian POULET, agriculteur domicilié à Chimilin, portant sur les parcelles suivantes situées sur la commune d'Aoste :

- Section OY n°397 pour une surface de 2 ha 43 a 53 ca,
- Section OY n°393 pour une surface de 1 ha 50 a 17 ca,
- Section OY n°396 pour une surface de 73 ca.

Le contrat est conclu en vue du maintien d'une prairie permanente et comporte des clauses environnementales spécifiques imposant notamment :

- l'interdiction de tout retournement de prairie ou travail du sol,
- l'interdiction de modification de la composition floristique sans accord préalable du bailleur,
- l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ou d'amendements sans autorisation préalable,
- l'obligation d'assurer un entretien agricole compatible avec les enjeux environnementaux du site.

Article 2 : Durée du contrat : le présent contrat de prêt d'usage prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle les parties reconnaissent avoir commencé l'exécution de leurs engagements respectifs. À l'issue de cette période, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article « Fin du contrat ».

Article 3 : Fin du contrat : chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 60 jours.
La résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie. Le contrat prendra fin à l'expiration du délai de préavis, sans indemnité de part et d'autre, sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à La Tour du Pin
Le 10 juin 2026

Le Président




Bernard BADIN

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le
- publication et/ou notification
le

CONTRAT DE PRÊT À USAGE

Entre les soussignés

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, dont le siège est situé 22 rue de l'Hôtel de Ville, BP 90077, 38353 La Tour-du-Pin Cedex, représentée par son Président Bernard BADIN, ci-après dénommée « le prêteur »

ET

Monsieur Florian POULET, agriculteur, domicilié 930 chemin des Desserts, 38490 CHIMILIN, ci-après dénommé « l'emprunteur ».

Il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit à l'emprunteur et à lui personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, les biens dont la désignation suit :

Article 1 – Désignation

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
AOSTE	0Y	397	Les Communaux – ZAC PIDA	2 ha 43 a 53 ca
AOSTE	0Y	393	Les Communaux – ZAC PIDA	1 ha 50 a 17 ca
AOSTE	0Y	396	Les Communaux – ZAC PIDA	73 ca

Les biens prêtés sont en nature de prairie spontanée.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une durée de un 1 an à compter du 1er janvier 2026. Il prendra fin automatiquement le 31 décembre 2026.

Si les parties en sont d'accord, le prêt sera renouvelé pour des périodes successives d'un an par tacite reconduction, chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée 60 jours au moins avant l'échéance.

Article 3 – Jouissance des biens

L'emprunteur aura la jouissance des biens à compter du 1er janvier 2026.

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur

1° L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur.

2° L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi. Il veillera à leur garde, leur conservation et leur entretien.

Destination des lieux :

Les parcelles prêtées sont exclusivement affectées à un usage agricole destiné au maintien d'une prairie permanente. Toute utilisation incompatible avec cette destination est interdite sauf accord écrit préalable du prêteur.

Clauses environnementales :

- maintien obligatoire des parcelles en prairie permanente ;
- interdiction de tout retournement de prairie, travail du sol ou transformation de la couverture végétale ;
- interdiction d'implanter des cultures, de réaliser un sursemis ou d'introduire de nouvelles espèces fourragères sans accord écrit préalable du prêteur ;
- fauche autorisée avec possibilité d'exportation du fourrage ;
- interdiction d'utiliser des amendements minéraux, organiques ou des produits phytosanitaires sans accord écrit préalable du prêteur ;
- obligation de maintenir les parcelles en bon état d'entretien agricole et de maîtriser les espèces indésirables ou envahissantes.

En cas de manquement aux obligations du présent contrat, le prêteur pourra y mettre fin après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours.

À expiration du contrat et en cas de non-renouvellement, l'emprunteur rendra les biens en bon état.

3° L'emprunteur assurera les biens et risques liés à son exploitation.

4° Le preneur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole et déclare être en conformité avec la réglementation des structures.

5° À l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnité de fumures, arrière-fumures ou améliorations, sauf accord particulier intervenu entre les parties.

Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le propriétaire s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Etabli en 2 exemplaires à :

, le :

Le prêteur :

**Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
B. BADIN
Président**

L'emprunteur :

M. Florian POULET

CODE CIVIL

Section 1 : De la nature du prêt à usage.

(Articles 1875 à 1879)

- **Article 1875**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10

Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

- Article 1876

Création Loi 1804-03-09 promulguée le 19 mars 1804

Ce prêt est essentiellement gratuit.

- Article 1877

Création Loi 1804-03-09 promulguée le 19 mars 1804

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

- Article 1878

Création Loi 1804-03-09 promulguée le 19 mars 1804

Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

- Article 1879

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10

Les engagements qui se forment par le prêt à usage passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.